



Avant de se présenter dans la **pièce dédiée COVID-19** mise en place dans l'entreprise, le salarié doit impérativement appeler par téléphone le **réfèrent COVID** nommé dans l'entreprise

La prise en charge repose sur :

- L'isolement,
- La protection,
- La recherche de signes de gravité.

DÉFINITION DU RÉFÉRENT COVID :

L'entreprise détermine la personne chargée de la prise en charge du salarié dit « suspect ».

Soit :

- Le professionnel de santé dédié à l'établissement
- Soit un sauveteur secouriste du travail formé au risque COVID
- Soit l'animateur sécurité de l'entreprise également formé au risque COVID

- Soit un salarié volontaire sensibilisé au risque COVID

La pièce identifiée comme lieu de prise en charge du cas doit :

- Pouvoir être réquisitionnée en cas d'urgence
- Contenir les EPI (masques chirurgicaux, gants, solution hydro-alcoolique, lingettes ou produit virucides)
- Être équipée d'un thermomètre
- Bénéficier d'un nettoyage complet (protocole) après passage d'un cas. (Prévenir le prestataire de nettoyage si pièce utilisée)
- Bénéficier d'une aération complète (3h) après son utilisation, porte fermée
- Disposer de poubelles avec la mise en place de double ensachage pour l'évacuation des déchets (protocole)

Le référent COVID doit :

- S'équiper de masque chirurgical et de gants avant de rejoindre le salarié en salle COVID -19
- Proposer au salarié de prendre sa température (protocole)
 - 37,7°C avec un thermomètre infrarouge sans contact frontal
 - 37,8°C avec un thermomètre à contact temporal
 - 38°C avec un thermomètre à conversion automatique en équivalent T° rectale
- Évaluer avec le salarié les symptômes présents et les signes de gravité

LES SYMPTÔMES A REPÉRER :

- ✓ Fièvre
- ✓ Toux
- ✓ Perte de goût et de l'odorat,
- ✓ Rhinopharyngite
- ✓ Maux de gorge
- ✓ Maux de tête
- ✓ Courbatures
- ✓ Diarrhées
- ✓ Troubles cutanés (rougeurs visage, mains, pieds)
- ✓ Troubles oculaires

LES SIGNES DE GRAVITÉ A ÉVALUER :

- ✓ Difficultés respiratoires
 - ✓ Difficultés à parler
-

En l'absence de signe de gravité : Il est possible de contacter le médecin traitant ou le médecin du travail pour un avis médical avant le retour à domicile. Si retour à domicile, évaluer les modalités de transport en évitant les transports en commun et veiller à ce que le salarié soit équipé de son masque pour le trajet.

En cas de signe de gravité : Appeler le SAMU – composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement) :

- Se présenter, présenter en quelques mots la situation (COVID-19, pour qui, quels symptômes), donner son numéro de téléphone, préciser la localisation et les moyens d'accès ; l'assistant de régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).
- Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15, organiser l'accueil des secours, rester à proximité (en respectant la distance de 1m) de la personne pour la surveiller le temps que les secours arrivent ; en cas d'éléments nouveaux importants, rappeler le SAMU 15 ; ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation.

Après la prise en charge de la personne : Nettoyage, aération de la pièce dédiée et nettoyage du poste de travail occupé par le salarié avant son arrivée dans la salle covid-19 (3 étapes : détergeant / rinçage- séchage / désinfection).

Évacuation des déchets : Double ensachage avec lien, et stockage 24h.

Arrêt de travail prescrit pour le cas possible : par le médecin du travail (Cerfa n° 50069#06) ou le médecin traitant.

Le salarié suspect COVID-19 effectuera un **Test PCR** prescrit par son médecin traitant ou le médecin du travail ou sur demande de la CPAM (sans ordonnance). Depuis l'arrêté du 24 juillet 2020, **pour un test sans prescription**, la prise en charge par la CPAM est effective.

Dans l'attente des résultats du test (24 /48h) : les salariés contacts peuvent travailler en portant un masque et en respectant de façon stricte des gestes barrière et de distanciation, auto surveillance rapprochée. Le salarié peut être en télétravail.

✓ **Si le salarié est testé négatif COVID-19 :**

- Arrêt de travail selon la pathologie pour le salarié source
- Les Salariés Contacts peuvent travailler avec auto surveillance et respect des gestes barrière/ Distanciation/ Masque/ Auto surveillance rapprochée pendant 14 jours

✓ **Si le salarié est testé positif COVID-19 :**

- Arrêt de travail pour le salarié source.

L'identification des contacts doit être mise en œuvre dès réception du résultat.

**RECHERCHER SI LE SALARIÉ A EU DES CONTACTS
A RISQUE
AVEC D'AUTRES PERSONNES**

Rechercher si le salarié a été en contact avec des personnes présentes dans son entreprise, dans les 48 heures précédant le début des symptômes :

Santé publique France (07/05/20) a défini les expositions à risque devant conduire à la mise en œuvre du contact tracing.

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

- Hygiaphone ou autre séparation physique (vitre)
- Masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas **ou** le contact
- Masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas **et** le contact

CONTACT À RISQUE = PERSONNE

- ✓ Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- ✓ Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
- ✓ Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- ✓ Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en

- face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- ✓ Étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

Ces définitions ne s'appliquent pas à l'évaluation des contacts à risque d'un professionnel de santé hospitalier survenus dans un contexte de soins, pour lequel une évaluation spécifique doit être réalisée par le médecin du travail et l'équipe opérationnelle d'hygiène

Les salariés contacts à risque seront définis par les brigades CPAM et l'ARS (cluster dès 3 cas confirmés), mis en arrêt de travail, suivis et conseillés dans la réalisation des tests.

Un arrêt de travail est prescrit par la CPAM ou le médecin traitant ou le médecin du travail.

Réalisation d'une RT- PCR à J7 après le dernier contact avec le cas confirmé

- **Si PCR + : poursuite de l'arrêt de travail** (contacté par CPAM, rester au domicile, éviter les contacts personnes vulnérables, surveiller la température et les symptômes), **soit 14 jours selon l'évolution et jusqu'à guérison**
- **Si PCR - : poursuivre l'arrêt de travail ou en isolement** en télétravail, (Possibilité de sortir avec masque chirurgical et mesures barrières) **soit 14 jours au total après le dernier contact avec la personne malade**. Retour anticipé au travail non autorisé, télétravail uniquement.

Isolement de la personne vivant au domicile du cas confirmé :

- Faire **RT- PCR immédiatement** et isolement jusqu'au résultat
- **Si PCR + : arrêt de travail jusqu'à guérison** (cf ci-dessus)
- **Si PCR - : Rester en arrêt de travail ou en isolement** par télétravail et renouveler le test RT-PCR à **J7 après guérison du malade** (soit 48 h après la fin des symptômes).
- **Et si de nouveau PCR - : arrêt ou isolement encore 7 jours**, possible maintien en télétravail (total en moyenne 14 jours + 14 jours).

Quand faire le test et combien de temps s'isoler ?

	Je n'ai pas de signes		J'ai des signes ou ils apparaissent pendant mon isolement
	Je vis sous le même toit que la personne malade	Je ne vis pas sous le même toit que la personne malade	
Quand faire le test ?	<ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement dans un laboratoire indiqué par l'Assurance Maladie ou sur le site santé.fr. • Je m'isole jusqu'au résultat du test. 	<ul style="list-style-type: none"> • 7 jours après mon dernier contact avec la personne malade. • Il est inutile le faire avant car s'il est réalisé trop tôt, il peut être négatif même si je suis infecté. • Je m'isole jusqu'au résultat du test. 	<ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement dans un laboratoire indiqué par l'Assurance Maladie ou sur le site santé.fr. • Je m'isole jusqu'au résultat du test.
Mon résultat est positif ?	<ul style="list-style-type: none"> • Je suis infecté : je reste isolé jusqu'après ma guérison et je surveille ma santé. • Je vais être contacté par les équipes de l'Assurance Maladie pour identifier les personnes avec qui j'ai été en contact (personnes sous le même toit, collègues partageant le même bureau, etc.). 		
Mon résultat est négatif ?	<ul style="list-style-type: none"> • Je dois refaire un test 7 jours après la guérison du malade. • S'il est à nouveau négatif et que je ne présente aucun signe de la maladie, je reste isolé encore 7 jours en allégeant les mesures d'isolement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je ne suis probablement pas infecté : je reste isolé jusqu'au 14^e jour après mon dernier contact avec la personne malade en allégeant les mesures d'isolement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je prends contact avec mon médecin et je respecte ses consignes. • Il pourra m'être demandé de poursuivre mon isolement.

Source : Santé publique France – J'ai été en contact avec une personne malade du COVID-19

Un avis de retour au travail auprès du médecin du travail peut être demandé par le salarié ou l'employeur (visite occasionnelle salarié ou employeur), avant le retour au poste d'un salarié cas confirmé, selon les recommandations de la SFMT.

Docteurs MILLE, CATTEAU, LEGRAND CATTAN
Médecins du Travail,
Version du 27 Juillet 2020